



Luxembourg, le 22 FEV. 2023

Monsieur Philippe Berscheid
61A, rue de Trèves
L-2630 LUXEMBOURG

N/Réf.: 104689

Monsieur,

En réponse à votre requête du 16 décembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une fête en date du 26 mars 2023 sur des fonds inscrit au cadastre de la commune de RAMBROUCH: section AA de ARSDORF, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur le territoire de la commune de Rambrouch, section AA de Arsdorf, au lieu-dit « Mirsärshaff » conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. Le nombre maximal de participants est limité à 300 personnes. La manifestation se déroulera en journée de 10h à 18h.
3. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le site.
4. Toutes les installations temporaires requises pour la manifestation, plus précisément les stands de vente, de ravitaillement, d'informations et d'animations seront placées dans les zones blanches conformément au plan annexé à la demande soumise. L'emplacement des installations en dehors de cette zone blanche reste strictement interdit.
5. Durant la manifestation, des toilettes chimiques en nombre suffisant seront mises en place. Les toilettes chimiques et le cas échéant, la mise en place de toilettes chimiques supplémentaires, seront à installer dans la zone bleue conformément au plan annexé à la demande soumise. Toutes les eaux usées des toilettes chimiques seront recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein. La citerne pré mentionnée sera vidangée en cas de nécessité et au plus tard après la rencontre par une entreprise autorisée à cet effet.
6. Des poubelles en nombre suffisant devront être installées sur place et vidées après la fin de la manifestation. Les poubelles seront installées dans la zone blanche conformément au plan annexé à la demande soumise.

7. Les feux de camps seront à installer sur des emplacements fixes dans les zones rouges conformément au plan annexé à la demande soumise. Afin de réduire le risque d'incendie lié à la réalisation de feux de camp, les feux de camp seront à réaliser sur des aires aménagées à cet effet et sont à surveiller.
8. Aucune construction fixe ne sera mise en place. Les installations relatives à la manifestation se limitent aux stands temporaires susmentionnés.
9. Les installations liées à la manifestation seront enlevées au plus tard pour le 27 mars 2023.
10. Le stationnement des véhicules automoteurs des visiteurs de la manifestation aura lieu sur des aires de parkings consolidées et présents aux alentours du site concerné, plus précisément les parkings dans le virage en direction Boulaide et près du Pont Misère. Tout parking en dehors des aires de parkings consolidées restera interdit.
11. La circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies munies d'un revêtement à base de bitume ainsi que sur des surfaces imperméabilisées sera uniquement autorisée pour le montage et le démontage des stands liés à la manifestation.
12. La circulation à pied, à vélo et à cheval en dehors des zones blanches et sentiers balisés reste interdite.
13. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
14. Toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts (M. Serge Hermes, Tel : 621 202 124 se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.
15. Le préposé de la nature et des forêts sera contacté immédiatement à la fin des travaux de remise en état des lieux et ceci aux fins de contrôle.
16. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 26 mars 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus lors de la manifestation.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de RAMBROUCH